



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 28 AVRIL 2026
Extrait du Registre des Délibérations
Délibération n°4

OBJET : **APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CCAS**

Le président certifie sous sa responsabilité la caractère exécutoire de cet acte.

En exercice : 17
membres

Présent(s) : 15
Pouvoir(s) : 2
Absent(s) : 3

Délibération
comportant
1 page(s),
1 annexe(s)

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le vingt-huit avril deux mille vingt-six, 19h30, le Conseil d'administration du CCAS s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Didier FOURNEL.

Présents :

Didier FOURNEL, Véronique PUTHINIER DUMONTET, Thierry MIELLE, Patricia BALMONT, Alexis DEBORD, Lydie AUGAY, Annie LEFEBVRE, Henri BURNICHON, Simone GUEYDON, Nathalie LANCELOT, José MARTINEZ, Marie-Jeanne DUBOIS, Jean-Paul PIVOT, Christiane MONTIBERT

Pouvoirs :

Monique CHAMPALLE ANESSI (à Véronique PUTHINIER DUMONTET), Annie GIRARD (à José MARTINEZ)

Excusés :

Nathalie CHANFRAY, Monique CHAMPALLE ANESSI, Annie GIRARD

Aucune disposition réglementaire ne prévoit de délai pour l'élaboration et le vote du règlement intérieur du CCAS.

Il convient de se référer aux dispositions relatives au règlement intérieur des conseils municipaux, à savoir un délai de 6 mois à compter de son installation (art. 2121-8 du CGCT)

L'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale, établissement public administratif communal, sont régis par les articles R.123-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ainsi que par le présent règlement intérieur dont le caractère obligatoire est rappelé à l'article R. 123-19 du même code.

Le Conseil d'Administration **APPROUVE** le projet de règlement intérieur proposé en annexe.

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui lecture faite ont signé au registre des délibérations

Pour copie conforme.

Amplepuis, le 28 avril 2026

Le secrétaire de séance
Alexis DEBORD



La Vice-Présidente
Véronique PUTHINIER DUMONTET

Pièce jointe :
Projet de règlement



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'AMPLEPUS REGLEMENT INTERIEUR

*Vu l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code de l'Action Sociale et Familiale et notamment, l'article R 123-19 ;*

L'organisation et le fonctionnement du centre communal d'action sociale, établissement public administratif communal, et de son conseil d'administration sont régis par les articles [L. 123-4 à L. 123-9](#) et [R. 123-7 à R. 123-25](#) du Code de l'action sociale et des familles et par le présent règlement intérieur.

*L'article L. 133-5 dudit code dispose que : *Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres des conseils d'administration des CCAS/CIAS, ainsi que toutes personnes dont ces établissements utilisent le concours sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13.**

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation du Président, ou sur demande de la majorité des membres du Conseil, toutes les 6 semaines environ. Il peut être convoqué en séance extraordinaire par son président.

Article 2 : Convocation

Toute convocation est faite par le Président ou le Vice-Président.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations. Elle est adressée aux membres du Conseil d'Administration par écrit par courriel ou à domicile selon les modalités de convocation retenues. Un rapport explicatif sur les affaires soumises à délibération doit être adressé avec la convocation aux membres.

Le délai de convocation est fixé à trois jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président ou le Vice-Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil d'Administration qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Présidence et secrétariat

Le Président et à défaut, son vice-président, préside le Conseil d'Administration.

Le Président ou le Vice-Président, ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum et la validité des pouvoirs, fait approuver le compte rendu de la réunion précédente, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Le secrétaire du CCAS assiste aux séances du Conseil d'Administration dont il assure le secrétariat. Il n'intervient que s'il y est autorisé par le Président.

Article 5 : Quorum

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des membres se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Il ne peut valablement délibérer qu'autant que la majorité des membres qui le composent assistent à la séance.

Article 6 : Pouvoirs

Un membre du Conseil d'Administration du CCAS empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis au Président en début de séance.

Article 7 : Déroulement de la séance

Le Président ou le Vice Président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription.

Une modification à l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un membre, au Conseil d'Administration qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président.

Article 8 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Conseil d'Administration vote d'ordinaire à main levée, le résultat en étant constaté par le Président.

Article 9 : Délibérations et procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre chronologique dans un registre prévu à cet effet.

Elles sont signées par le secrétaire de séance et le Président.

Les débats sont résumés dans un procès-verbal intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance.

Article 10 : Aide sociale facultative

Les admissions d'urgence à une forme d'aide sociale, sur fonds du Centre Communal d'Action Sociale, sont prononcées par le président ou par un adjoint ou un conseiller municipal, membre du Conseil d'Administration, délégué par le C.C.A.S., pour accomplir cette formalité.

Toute personne demandant un secours doit, à l'appui de sa demande, justifier qu'elle réside dans la commune et qu'elle ne possède pas de ressources suffisantes.

Toutes les demandes sont enregistrées et suivies d'enquête. Les résultats de l'enquête sont consignés par écrit.

Les demandes de secours et les résultats des enquêtes sont examinés par le conseil d'administration qui en délibère à sa plus proche séance.

Le Conseil d'administration a qualité pour délibérer sur le retrait des secours et prestations. Ce retrait est prononcé, sans préjudice du recours du Centre Communal d'Action Sociale en cas d'abus, et notamment dans le cas de renseignements mensongers et de fausse déclaration, ou lorsque les causes ayant motivé l'admission aux secours et aux prestations ont cessé, ou encore en cas de mauvais usage des secours accordés.

Les secours sont donnés de préférence en argent, soit sous forme de secours remboursable, soit sous forme de don, et peuvent être donnés en nature en cas de nécessité. Pour les secours en argent, la remise en est faite, contre acquit, par le receveur, sur mandat signé de l'ordonnateur (ou par le régisseur d'avances sur états émargés), les administrateurs ne pouvant, sous aucun prétexte, toucher personnellement aucun fonds ni payer aucune dépense.

L'aide du Centre Communal d'Action Sociale peut être aussi procurée sous forme d'admission aux différents services d'assistance et d'aide sociale.

Les secours temporaires ou accidentels sont donnés aux personnes qui se trouvent momentanément privées de ressources suffisantes.

La quotité des secours annuels, la quotité et la durée des secours temporaires ou accidentels sont déterminées par le conseil d'administration, d'après les circonstances de fait soumises à son appréciation.

Le Conseil d'administration recherche les moyens de coordonner son action avec celle des autres services publics ou institutions privées d'assistance exerçant leur action dans la commune. Il

combine spécialement son action avec celle des organismes chargés des allocations familiales et des assurances sociales, ainsi qu'avec les caisses de chômage.

Article 11 : Débat d'orientations budgétaires

Conformément aux dispositions de l'art L2312-1 du CGCT, dans la période de deux mois avant l'examen et le vote du budget primitif, il sera présenté au Conseil d'administration un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat dont il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Article 12 : Compte financier unique et budget

Le compte financier unique est présenté par le président, ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS, dans le délai prescrit par l' [article L. 1612-12](#) du Code général des collectivités territoriales. Le président quitte ensuite la séance, le vote du compte financier unique ayant lieu en son absence.

Les budgets primitifs et supplémentaires ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au conseil d'administration par le président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi ([article L. 1612-2](#) du Code général des collectivités territoriales).

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CCAS.

Le Conseil d'Administration arrête annuellement le budget des recettes et des dépenses et constate son exécution.

Article 13 : Obligation de confidentialité

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus à une obligation de réserve et ne doivent diffuser à l'extérieur aucun renseignement tiré d'un dossier soumis à leur approbation.

Article 14 : Police de l'assemblée

Le Président ou le Vice-président a seul la police de l'Assemblée. Il fait observer le présent règlement et peut, à tout moment, prononcer une suspension de séance.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil d'Administration, à la demande du Président ou d'un membre du Conseil.

Article 15 : Applicabilité et modification du règlement

Le règlement du CCAS est adopté à chaque renouvellement du Conseil d'Administration.

Le présent règlement est applicable dès que la délibération décidant de son adoption sera devenue exécutoire.

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié des membres du Conseil d'Administration du CCAS.